

ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET PRATIQUE PROFESSIONNELLE
Examen antérieur

Examen reprise 2000 :

Monique Dufort et Louis Lespérance entendent constituer une compagnie pour exploiter une entreprise dans le domaine de la gestion informatique.

Le 15 février 2001, ils prennent connaissance d'une annonce publiée le même jour dans le journal hebdomadaire de leur quartier. Cette annonce se lit ainsi :

M^e Léon Tremblay
342, rue St-Paul
Montréal, Québec
Tél. : (514) 123-4567
Télécopieur : (514) 987-6543
Spécialiste en droit des compagnies
Incorporation : 1 000 \$, débours inclus

Le 29 mars 2001, Monique et Louis rencontrent M^e Tremblay. Ce dernier les informe que le prix spécial pour l'incorporation n'était valide que pour une période d'un mois et qu'en conséquence, ils ne peuvent en bénéficier. Il leur explique que le prix habituel pour de tels services est de 1 500 \$, y compris les débours.

Monique et Louis demandent à voir une copie de l'annonce, mais M^e Tremblay dit ne pas en avoir conservé de copie.

Après vérifications, Monique et Louis en arrivent à la conclusion que le prix de 1 500 \$ est raisonnable et ils confient donc le mandat à M^e Tremblay de constituer la compagnie. M^e Tremblay accepte et leur demande une avance de 500 \$, que lui fournissent Monique et Louis.

Deux semaines plus tard, Monique et Louis reçoivent les statuts, les livres corporatifs et tous les autres documents requis pour la constitution et l'organisation de la compagnie. Dans le même envoi, M^e Tremblay joint sa note d'honoraires et de débours au montant de 1 500 \$. De ce montant, il a déduit la somme de 500 \$ détenue en fidéicommiss, ce qui laisse un solde à payer de 1000 \$.

QUESTION 13 (12 points)

Énoncez trois manquements commis par M^e Tremblay à ses obligations déontologiques.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code des professions, de la *Loi sur le Barreau* ou de leurs règlements.

SEULS LES TROIS PREMIERS MANQUEMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1. 5.03 : forfaité 90 jours
2. 5.04 C.d.a. : conservation 12 mois

3. 5.02 C.d.a. et 58 C.P. : Ne peut se dire spécialiste

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Un associé de Me Tremblay, Me Louis Lachance, exerce le droit depuis cinq ans dans le domaine du droit commercial. Parallèlement à ses activités d'avocat, Me Lachance entend constituer prochainement une compagnie qui exploiterait une agence de recouvrement dont il serait le seul actionnaire et dans laquelle il travaillerait activement comme agent de recouvrement.

QUESTION 14 (3 points)

Me Louis Lachance peut-il être actionnaire d'une compagnie qui exploite une agence de recouvrement?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de déontologie des avocats.

Non, 4.01.01 c) C.d.a.